



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC –163

en date du 1^{er} juin 2007

mettant en demeure la société VALORITHERM
à Maizières-Lès-Metz de respecter les
dispositions :

-des articles IV.6 et VI.2.3-paragraphes 4 et 5
de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2001-
AG/2-47 du 6 février 2001,

et

-de l'article 16 paragraphe 4 de l'arrêté N°2005-
AG/2-3 du 3 janvier 2005 modifiant et
complétant l'arrêté du 6 février 2001.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2001 autorisant la société VALORITHERM à exploiter une installation de décapage thermique à Maizières-Lès-Metz;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-3 du 03 janvier 2005 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-47 du 6 février 2001 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mai 2007 ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection sur le site, le 23 mars 2007, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 février 2001, cité ci-dessus :

- article IV.6 (non respect des modalités de surveillance des rejets)
- article VI.2.3-paragraphe 4 et 5 (absence de registre retraçant les opérations d'élimination des déchets)

Considérant que lors de ce contrôle, du 23 mars 2007, l'Inspecteur des Installations Classées a établi que les prescriptions de l'article 16-paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, cité ci-dessus, relatives à l'élaboration d'un plan de lutte contre un sinistre n'étaient pas mises en oeuvre:

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société VALORITHERM, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- les articles IV.6 et VI.2.3 - paragraphes 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-47 du 06 février 2001 ;
- l'article 16 - paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-3 du 03 janvier 2005.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Maizières-Lès-Metz,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande

METZ, le 1^{er} juin 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ